|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/ADN/46/Add.1 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale14 juin 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

**Comité d’administration de l’Accord européen
relatif au transport international des marchandises
dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)**

**Vingt et unième session**

Genève, 31 août 2018

Point 1 de l’ordre du jour provisoire

**Adoption de l’ordre du jour**

 Ordre du jour provisoire de la vingt et unième session

 Additif[[1]](#footnote-2)\*

 Annotations à l’ordre du jour

 1. Adoption de l’ordre du jour

Le Comité d’administration souhaitera peut-être examiner et adopter l’ordre du jour de sa vingt et unième session, établi par le secrétariat et publié sous la cote ECE/ADN/46 et Add.1.

 2. État de l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN)

Les dix-huit États ci-après sont Parties contractantes à l’ADN : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, France, Hongrie, Luxembourg, Pays‑Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suisse et Ukraine.

 3. Questions relatives à la mise en œuvre de l’ADN

 a) Sociétés de classification

Le Comité d’administration souhaitera peut-être prendre note du fait qu’une demande d’agrément en tant que société de classification a été soumise par le Registre de la navigation croate pour examen à la trente-troisième session du Comité de sécurité.

 b) Autorisations spéciales, dérogations et équivalences

Toute proposition concernant une autorisation spéciale ou une dérogation reçue par le secrétariat après la publication du présent ordre du jour annoté sera transmise au Comité d’administration dans un document informel.

 c) Notifications diverses

Le secrétariat communiquera toute information reçue des Parties contractantes.

 d) Autres questions

Le Comité d’administration pourra examiner toute autre question relative à la mise en œuvre de l’ADN.

 4. Travaux du Comité de sécurité

Le Comité d’administration examinera en principe les travaux accomplis par le Comité de sécurité à sa trente-troisième session (27 au 31 août 2018), en se fondant sur son projet de rapport, et devrait adopter toutes les corrections et additions à la liste des amendements qu’il est proposé d’apporter au Règlement annexé à l’ADN en vue de leur entrée en vigueur le 1er janvier 2019.

Il convient de noter que les dispositions de l’alinéa a) du paragraphe 5 de l’article 20 de l’ADN permettent une entrée en vigueur plus rapide des amendements lorsque des amendements analogues ont été adoptés pour d’autres accords internationaux régissant le transport des marchandises dangereuses. Cela signifie que les amendements supplémentaires proposés doivent être communiqués aux Parties contractantes au plus tard le 1er septembre 2018 afin qu’ils puissent entrer en vigueur le 1er janvier 2019, c’est-à-dire un mois après leur acceptation par les Parties contractantes.

Toute correction qu’il est proposé d’apporter aux propositions d’amendement figurant dans le document ECE/ADN/45 devrait être communiquée aux Parties contractantes le 1er octobre 2018 (date de l’acceptation de ces amendements), conformément à la pratique établie pour les corrections, pour pouvoir entrer en vigueur au plus tard le 1er janvier 2019.

 5. Programme de travail et calendrier des réunions

La vingt-deuxième session du Comité d’administration de l’ADN aura lieu en principe le 25 janvier 2019. La date limite pour la soumission des documents a été fixée au 26 octobre 2018.

 6. Questions diverses

Le Comité d’administration pourra examiner toute autre question soulevée se rapportant à ses travaux et à son mandat.

 7. Adoption du rapport

Le Comité d’administration souhaitera peut-être adopter le rapport de sa vingt et unième session en se fondant sur le projet établi par le secrétariat et adressé par courrier électronique aux participants pour approbation après la réunion.

1. \* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/46/Add.1. [↑](#footnote-ref-2)